

N° 5521¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord International sur la Meuse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 24 novembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand (Belgique), le 3 décembre 2002. Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à la procédure usuelle, ce projet de loi n'a pas été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, mais par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs détaillé ainsi que du texte de la Convention à approuver. Y étaient jointes une fiche financière succincte et une brève présentation de la Convention par l'Administration de la gestion de l'eau.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ainsi que des trois régions de Belgique concernées, à savoir la région de Bruxelles-Capitale, de la Région Flamande et de la Région Wallonne ont signé le 3 décembre 2002 à Gand (Belgique) un nouvel accord international sur la Meuse qui trouve approbation, dans le chef du Grand-Duché de Luxembourg, par le biais du projet de loi sous examen. Ce dernier constitue en fait la suite logique d'un premier accord daté de 1994 et signé à Charleville-Mézières à l'époque seulement par la France, les Pays-Bas et les trois régions belges. L'objectif était alors de développer une coopération et une gestion coordonnée de la Meuse, cours d'eau transfrontalier par excellence, à la suite de la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux.

A l'époque, l'Allemagne et le Luxembourg n'avaient, au sein de la Commission instituée par l'Accord et basée à Liège, qu'un statut d'observateur.

L'adoption de la directive-cadre 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau a imposé plusieurs modifications à l'Accord de Charleville-Mézières; notamment le rôle de la Commission Internationale de la Meuse a été élargi à l'ensemble du district hydrographique du cours d'eau en question, y compris donc les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Ainsi, dans l'Accord de Gand de 2002, la Commission Internationale de la Meuse sera la plate-forme de coordination des travaux pour l'ensemble du bassin hydrographique de la Meuse. Elle aura un rôle de coordinateur, afin de mettre en place un plan de gestion unique comme prévu à l'article 13 de la directive-cadre citée plus haut et se proposant pour 2015 le bon état de toutes les masses d'eaux de surface et d'eaux souterraines.

Un autre objectif de l'Accord sous avis est la mise en place d'une politique globale de prévention des crises et de protection contre les inondations ainsi que la coordination des mesures pour atténuer les effets de la sécheresse et la lutte contre les pollutions accidentelles.

Le Luxembourg, qui ne contribue que très modestement à la charge polluante de la Meuse, n'en est pas moins largement responsable du degré de pollution important qui caractérise la Chiers lors de son passage au Luxembourg. Il faut préciser que la future mise en place d'un nouveau système de collecte des eaux résiduaires de Differdange et de Bascharage, l'agrandissement de la station d'épuration de Pétange et le futur raccordement de Lasauvage à la station de dépollution de Longwy devraient remédier à cette situation inquiétante qui dure depuis des décennies et qui est, pour l'instant, contraire aux objectifs de la directive-cadre évoquée ci-avant.

Les parties contractantes citées plus haut mettent en place la Commission Internationale de la Meuse qui reprendra les missions découlant de l'Accord de Charleville-Mézières et qui aura la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord de Gand. Il faut préciser que ce dernier ne se substitue pas à la responsabilité légale des Etats signataires dans le cadre de la directive-cadre précitée.

L'article 7 de l'Accord précise la répartition des coûts de fonctionnement. Le Luxembourg, qui devient membre de la Commission, devra assurer une contribution proportionnelle à la quote-part de sa population dans le bassin de la Meuse qui se chiffrera, pour l'année, à 2.081 euros, c'est-à-dire à 0,5% du budget total de la Commission.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat propose de compléter et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002“.

L'article unique du projet de loi trouve l'accord du Conseil d'Etat qui propose de le libeller de la façon suivante:

„Article unique.– Est approuvé l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES